



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de levée de mise en demeure n° 2020/ICPE/024  
Société SIDES à Saint-Nazaire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1996 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 juin 2003, du 23 janvier 2006 et du 26 juillet 2012 encadrant les activités de la société SIDES spécialisée dans la conception et la fabrication de véhicules de lutte contre l'incendie et de secours à Saint-Nazaire, 182 rue de Trignac ;

**VU** l'arrêté n° 2018/ICPE/274 du 26 novembre 2018 mettant en demeure la société SIDES de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en mettant en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau des installations de traitement de surfaces ;

**VU** le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 24 janvier 2020, constatant que la société SIDES a respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 susvisé peut être levée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, par lequel la société SIDES a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en mettant en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau des installations de traitement de surfaces qu'elle exploite à Saint-Nazaire, 182 rue de Trignac.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des

dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **3 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**